



Service public d’assainissement collectif

(eaux usées et eaux pluviales)

de Vienne Condrieu Agglomération

Règlement du Service

Communes concernées : Ampuis, Chasse sur Rhône, Chuzelles, Chonas l’Amballan, Condrieu, Les Côtes d’Arey, Estrablin, Eyzin-Pinet, Les Haies, Jardin, Longes, Luzinay, Meyssiez, Moidieu-Détourbe, Pont-Évêque, Reventin-Vaugris, Saint Cyr sur le Rhône, Saint Romain en Gal, Saint Sorlin de Vienne, Sainte Colombe, Septème, Serpaize, Seyssuel, Trèves, Tupin et Semons, Vienne, Villette de Vienne.

Communes non concernées : Echalas, Loire sur Rhône et Saint Romain en Gier

PREAMBULE

- « le service assainissement » désigne l’exploitant du service public d’assainissement collectif, il s’agit soit de la régie de Vienne Condrieu Agglomération, soit d’une entreprise délégataire selon la commune sur laquelle vous êtes situés,
- « vous » désigne l’usager, c’est à dire toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d’une autorisation régulière d’occupation de l’immeuble,
- « Vienne Condrieu Agglomération » désigne la Communauté d’Agglomération de Vienne Condrieu,
- « en italique » précise, complète, alerte tout au long du règlement.

SOMMAIRE

Partie 1.	Dispositions communes à tout type d’effluent	2
Chapitre 1.	Généralités	2
Article 1.	Objet	2
Article 2.	Autres prescriptions	2
Article 3.	Réseaux publics de collecte	2
Article 4.	Nature des eaux admises	3
Article 5.	Déversements interdits	3
Chapitre 2.	Branchement au réseau public de collecte	3
Article 6.	Définition du branchement	4
Article 7.	Demande de branchement	4
Article 8.	Réalisation des travaux de raccordement	4
Article 9.	Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements	4
Article 10.	Cas d’intégration au domaine public	5
Article 11.	Suppression ou modification du branchement	5
Article 12.	Branchements clandestins	5
Chapitre 3.	Contrôle de conformité	5
Article 13.	Principe	5
Article 14.	Contrôle des installations	5
Article 15.	Contrôle des effluents	5
Article 16.	Contrôle de fonctionnement	5
Article 17.	Contrôle dans le cadre de vente	5
Chapitre 4.	Redevance d’assainissement collectif	6
Article 18.	Principe	6
Article 19.	Assujettissement	6
Article 20.	Détermination de la redevance d’assainissement collectif	6
Chapitre 5.	Participation pour le financement de l’assainissement collectif	6
Article 21.	Principe	6
Article 22.	Fait générateur	6
Article 23.	Exigibilité	7
Article 24.	Taux de base, assiette et perception	7
Partie 2.	Dispositions particulières	8
Chapitre 6.	Eaux usées domestiques et assimilées	8
Article 25.	Définition	8
Article 26.	Obligation de raccordement	8
Article 27.	Eaux usées assimilées domestiques	8
Chapitre 7.	Eaux usées non domestiques	9
Article 28.	Définition	9
Article 29.	Admission des eaux usées non domestiques	9
Article 30.	Arrêté d’autorisation	9
Article 31.	Convention spéciale de déversement	10
Article 32.	Caractéristiques techniques des raccordements non domestiques	10
Article 33.	Installations de prétraitement	10
Article 34.	Suivi et contrôles des rejets	11
Chapitre 8.	Eaux pluviales	11
Article 35.	Définition	11
Article 36.	Principes	11
Article 37.	Conditions d’admission au réseau public	11
Article 38.	Réutilisation des eaux de pluie avec rejet au réseau public de collecte	12
Chapitre 9.	Installations privées	12
Article 39.	Définition	12
Article 40.	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses	12
Article 41.	Indépendance des réseaux intérieurs	12
Article 42.	Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	13
Article 43.	Siphons	13
Article 44.	Colonnes de chutes	13
Article 45.	Dispositifs de broyage	13
Partie 3.	Manquements au règlement	14
Article 46.	Infractions et poursuites	14
Article 47.	Mesure de sauvegarde / sanctions	14
Article 48.	Voie de recours des usagers	14
Partie 4.	Dispositions d’application	15
Article 49.	Date d’application	15
Article 50.	Accès aux documents	15
Article 51.	Modification du règlement	15
Article 52.	Clauses d’exécution	15

Partie 1. Dispositions communes à tout type d'effluent

Chapitre 1. Généralités

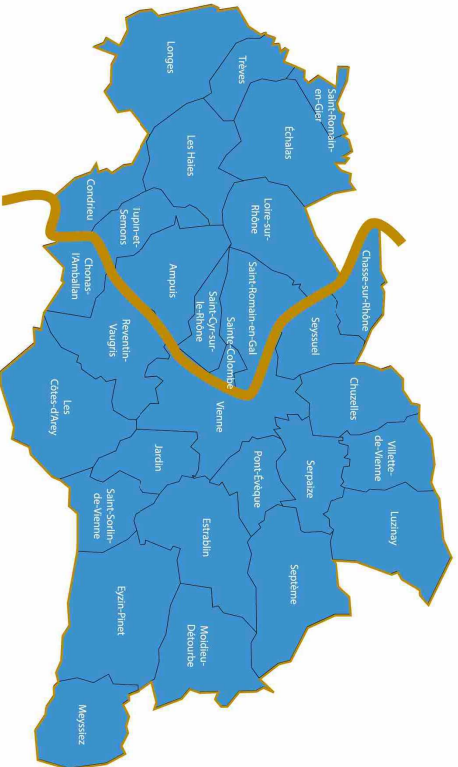
Article 1. Objet

Viennne Condiueu Aggloération es chargee du service public d'assainissement collectif. Le service assainissement a pour mission d'assurer la collecte, le transi et le traitement des eaux résiduaires urbaines sur son territoire, depuis le point de raccordement des usagers jusqu'au milieu naturel après traitement en station d'épuration.

Les collectivités qui déversent leurs effluents aux réseaux publics de collecte de Vienne Cendrieu Agglomération, doivent avoir un règlement du service public d'assainissement compatible au présent règlement de service.

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements des eaux usées et pluviales dans les réseaux publics de collecte de Vienne (Conduite Agglomération afin d'assurer l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement. Il régle les relations entre vous (propriétaires ou occupants) et le service assainissement.

Les communes d'Ichahs, Lave sur Rhône et Saint Romain en Gier ne sont pas concernées par ce règlement car elles dépendent du Syndicat pour la Station d'Épuration de Givors (SYSEG) qui possède son propre règlement.



Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif. Par « assainissement non collectif », on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés ou rattachés au réseau public de collecte. Les dispositions relatives aux assainissements d'assainissement non collectif sont décrites dans un règlement spécifique.

Article 2. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment les règlements sanitaires départementaux de l'Aisne et du Rhône, le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales, le code de l'environnement et le code pénal.

Article 3. Réseaux publics de collecte

Les réseaux publics de collecte sont classés en deux systèmes principaux:

Réseau en système séparatif

Ce système se compose de deux conduites distinctes :

- un réseau qui reçoit exclusivement les eaux usées pour les acheminer vers des équipements d'épuration.
- un réseau qui reçoit exclusivement les eaux pluviales pour les rejeter directement dans le milieu naturel. Le raccordement des eaux pluviales est facultatif et soumis à des conditions strictes fixées dans le présent règlement.

Réseau en système unitaire

Ce système se compose d'une seule conduite destinée à recueillir l'ensemble des eaux usées domestiques et assainies et certaines eaux non domestiques ainsi que tout ou partie des eaux pluviales.

Comme dans le système séparatif, le propriétaire doit procéder à la séparation des eaux usées et pluviales jusqu'en limite de propriété.

2

Il vous appartient de vous renseigner auprès du service assainissement sur la nature du système desservant votre propriété notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales.

Cette information est importante notamment dans l'hypothèse d'une évolution du système d'assainissement

Article 4. Nature des eaux admises

Les eaux admises au déversement dans le système d'assainissement sont :

- les eaux usées domestiques et assimilées telles que définies au chapitre 6,
- les eaux usées non domestiques (rejets autorisés issus des activités professionnelles) telles que définies au chapitre 7
- les eaux pluviales telles que définies au chapitre 8.

Article 5. Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées :

- des effluents des fosses septiques, de fosses toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles,
 - des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces derniers,
 - des déchets ménagers, y compris les serviettes hygiéniques, les lingettes nettoyantes ou désinfectantes même après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
 - tout effluent issu d'élevage agricole (lisier, purin...),
 - des hydrocarbures (essence, fuel...) et solvants organiques chlorés ou non,
 - des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides, les désherbants...),
 - des peintures,
 - des produits radiatifs,
 - tous déversements d'oil, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
 - tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
 - des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits envasant (boues, déchets, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.).
 - tous déversements susceptibles de modifier la couleur ou l'ouïeu milieu récepteur,
 - d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement ou d'une gêne dans leur fonctionnement, soit d'une destruction de la vie aquatique à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans le milieu naturel.
- Aux interdictions de déversements visées ci-dessus, s'ajoute l'interdiction de rejeter dans le réseau d'eaux usées :
- les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de chloration (comme à chaleur par exemple).

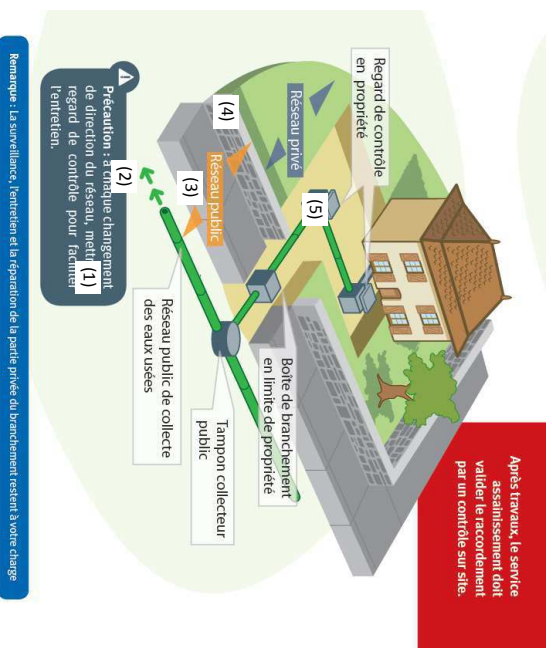
Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement

Pour tout renseignement ou en cas de doute sur un déversement, vous devez contacter le service assainissement.

Chapitre 2. Branchement au réseau public de collecte

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement sur le réseau public de collecte. Ces prescriptions s'appliquent aux eaux usées domestiques et assimilées, aux eaux usées non domestiques et aux eaux pluviales.

Figure 1 : représentation d'un branchement d'eaux usées



Remarque : La surveillance, l'entretien et la réparation de la partie privée du branchement restent à votre charge.

Article 6. Définition du branchement

Le branchement doit être individuel pour chaque immeuble raccordé au réseau public de collecte.

Ce branchement comprend depuis la canalisation publique :

- une canalisation de branchement située sous le domaine public (2)
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (1)
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public. Ce regard de branchement constitue la limite amont du réseau public. Il doit donc demeurer visible et accessible au service assainissement, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement (3)
- une canalisation située sous le domaine privé (4)
- un regard de contrôle au pied de l'immeuble visible et accessible (5)

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur votre domaine privé. Vous devez alors assurer en permanence l'accessibilité au service assainissement.

Dans le cas d'immeubles à usages mixte (habitation avec commerce/artisanat), les locaux à usage d'activité commerciale et/ou artisanale doivent être dotés d'un branchement distinct de celui desservant la partie résidentielle.

S'ajoutent à ces prescriptions communes des prescriptions spécifiques aux effluents non domestiques (chapitre 7) et aux eaux pluviales (chapitre 8).

Article 7. Demande de branchement

Tout branchement doit obligatoirement faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement selon le(s) modèle(s) en annexe 1.

Votre demande de branchement doit comporter :

- Le formulaire « demande de branchement » dûment complété ;
- Un plan sur lequel doivent figurer :
 - l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé,
 - la nature des ouvrages annexes (regards, grilles, dispositif de prétraitement ...), et leurs emplacements projetés.

Pour les eaux assainies domestiques, les eaux non domestiques et les eaux pluviales, votre demande doit également comporter des éléments spécifiques conformément à l'article 27 du chapitre 6, au chapitre 7 et à l'article 37 du chapitre 8.

La demande de branchement doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Au vu des éléments techniques que vous fournissez, le service assainissement valide la conformité de votre projet de branchement. Après avis favorable du service assainissement, le formulaire « demande de branchement » vous est remis et vaut autorisation de déversement.

Si, pour des raisons de convenances personnelles, vous demandez des modifications aux dispositions proposées par le service assainissement, celui-ci peut vous domer satisfaction sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement et après examen des conditions financières.

Vous vous engagez à signaler au service assainissement toute modification de la nature de votre activité pratiquée dans le bâtiment raccordé : cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande de branchement soit effectuée auprès du service assainissement.

Article 8. Réalisation des travaux de raccordement

Les branchements doivent être réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales et du cahier des ouvrages types.

8-1 - Pour le raccordement d'un immeuble édifié postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées

Travaux de raccordement sous le domaine public

- Sur certaines communes de Vienne Condrieu Agglomération, un délégataire assure « en affermage », le service d'exploitation des réseaux. Deux cas de figure peuvent se présenter :
 - Le contrat d'affermage avec le délégataire de Vienne Condrieu Agglomération prévoit qu'il réalisera la partie du branchement située sous le domaine public. Vous serez donc redevable d'une participation au coût du branchement au vu d'un devis établi selon les prix unitaires définis dans le contrat d'affermage en vigueur sur votre commune ;
 - Le contrat d'affermage avec le délégataire de Vienne Condrieu Agglomération prévoit que vous puissiez faire appel à une entreprise qualifiée de votre choix. Celle-ci réalisera la partie du branchement située sous le domaine public ;
- Pour l'autre partie du territoire, Vienne Condrieu Agglomération intervient en régie directement pour l'exploitation des réseaux. Dans ce cas, une entreprise qualifiée de votre choix devra réaliser la partie du branchement située sous le domaine public.

Renseignez-vous auprès du service assainissement pour connaître le mode de gestion des réseaux sur votre commune. A la suite des travaux, le service assainissement procédera au contrôle de la réalisation des travaux.

Travaux de raccordement sous le domaine privé

La partie du branchement située sous le domaine privé, depuis le regard de branchement jusqu'à votre habitation, sera réalisée à vos frais par l'entreprise de votre choix.

8-2 - Pour le branchement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, il est dérogé au principe de la demande préalable de branchement par l'usager dans le cas de la construction d'un nouveau réseau public de collecte.

Ainsi, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, le service assainissement exécutera d'office, et à vos frais selon des modalités définies par délibération du Conseil Communautaire, les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique du service assainissement.

Article 9. Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements

9-1 - Partie publique du branchement

Vienne Condrieu Agglomération est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public, à condition qu'ils soient reconnus conformes par le service assainissement.

A ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements conformes situés sous le domaine public sont à la charge du service assainissement.

Toutefois, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à votre négligence, à votre imprudence ou à votre malveillance, ou à celles de toute personne travaillant pour votre compte ou à celles de locataires de votre immeuble, les interventions du service assainissement pour entretien ou réparation seraient à votre charge.

9-2 - Partie privée du branchement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous votre domaine privé sont à votre charge.

Article 10. Cas d'intégration au domaine public

Des aménageurs ou des copropriétaires peuvent demander à ce que des installations réalisées par des initiatives privées soient intégrées au domaine public. Cette intégration n'est toutefois pas systématique.

Lorsque que l'accord de principe préalable est donné par le service assainissement, les intéressés doivent lui remettre les études hydrauliques, les plans de récolement, ainsi que les résultats des tests d'étanchéité et des inspections caméra de l'ensemble des installations. Une visite de contrôle contradictoire de ces installations est organisée et, le cas échéant, la mise en conformité exigée avant toute intégration au domaine public.

L'intégration ne sera effective qu'après accord écrit de Vienne Condrieu Agglomération.

Article 11. Suppression ou modification du branchement

Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet de la procédure d'autorisation décrite à l'article 7 du présent règlement.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Article 12. Branchements clandestins

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation du service assainissement, préalablement à son établissement.

Ces branchements seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions du service assainissement. En cas de suppression du branchement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau branchement sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux, majorée des frais de service à hauteur de 10 % des coûts engendrés.

De plus, les sanctions prévues à l'article 47-1 sont applicables.

Chapitre 3. Contrôle de conformité

Article 13. Principe

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité.

Les non-conformités constatées lors de ces contrôles pourront entraîner l'application de l'article 47-2 du présent règlement.

Article 14. Contrôle des installations

En vertu de l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, le service assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet par Vienne Condrieu Agglomération se réservent le droit de contrôler la conformité d'exécution du raccordement aux réseaux publics de collecte par rapport aux règles de l'art et aux prescriptions définies au chapitre 9 du présent règlement.

Ce contrôle s'exerce :

- sur les installations sanitaires et les réseaux privés d'évacuation des eaux usées,
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales,
- sur la partie publique du raccordement.

Le service assainissement effectue un contrôle de la conformité des projets au moment de la conception, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement.

Le service assainissement contrôle également la bonne réalisation au regard des prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire, avant la mise en service du raccordement.

Le service assainissement se réserve le droit de refuser la mise en service du raccordement en cas de non-conformité.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service assainissement, vous devez y remédier à vos frais.

Article 15. Contrôle des effluents

Le service assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet par Vienne Condrieu Agglomération peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service assainissement et à tout moment, tout prélèvement et contrôle qu'ils estiment utile pour le bon fonctionnement des installations.

Article 16. Contrôle de fonctionnement

Le service assainissement se réserve le droit de vérifier à tout moment :

- l'état et le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement,
- la qualité du rejet,
- l'élimination des sous-produits d'assainissement (déchets).

A ce titre, le service assainissement peut exiger la présentation des bordereaux d'entretien et d'élimination des sous-produits (déchets) des installations d'assainissement privées.

Article 17. Contrôle dans le cadre de vente

A l'occasion de cession de propriété, le service assainissement peut, à la demande, réaliser un contrôle de branchement des eaux collectées vis-à-vis des obligations établies dans les articles 6 et 8 du présent règlement.

Le contrôle est à la charge du demandeur et son montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Chapitre 4. Redevance d'assainissement collectif

Article 18. Principe

Conformément à l'article R2224-19 du code général des collectivités territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement collectif. Cette redevance verse en contrepartie du service rendu, a pour objet notamment de participer à l'amortissement des ouvrages d'assainissement, aux frais d'entretien et de gestion des réseaux et aux frais de fonctionnement liés à l'épuration.

Article 19. Assujettissement

Vous êtes assujetti à la redevance d'assainissement collectif dès que votre immeuble est raccordé au réseau public de collecte des eaux usées : vous êtes usager du service public de l'assainissement collectif. Votre immeuble est considéré comme raccordé dès lors que le raccordement est effectué entre les parties publique et privée du branchement. En application de l'article R2224-19-2 du code général des collectivités territoriales, sont exonérées les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de contrat ou d'abonnements spécifiques en eau potable.

Article 20. Détermination de la redevance d'assainissement collectif

20-1. Assiette de la redevance d'assainissement collectif

La redevance d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées est déterminée en fonction du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service assainissement.

Conformément à l'article R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, si vous prélevez votre eau sur une autre source (notamment puits, pommage à la nappe, réseau d'eau industrielle, reutilisation des eaux pluviales...) que le réseau public de distribution, vous devez déclarer au service assainissement les volumes d'eau prélevés.

A défaut d'un dispositif de comptage, posé et entretenu à vos frais, ou de justification de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, le calcul de l'assiette sera effectué selon les dispositions définies par délibération du Conseil Communautaire.

20-2. Taux de base de la redevance d'assainissement collectif

Le taux de base de la redevance d'assainissement collectif est fixé :

- pour la part revenant à Viemme Conflieu Agglomération, chaque année par délibération du Conseil Communautaire,

- pour la part revenant au délégataire du service public de collecte des eaux usées, par le contrat d'affermage fixant le tarif de base de la rémunération de l'exploitant du service. Ce tarif de base peut être constitué d'une part fixe semestrielle et d'une part variable proportionnelle au volume d'eau potable consommé et rejeté au réseau.

La redevance d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées est égale au volume d'eau consommé multiplié par le taux de base.

A cette redevance s'ajoute les diverses taxes et redevances perçues pour le compte de l'Etat et des organismes publics.

20-3 - Redevance d'assainissement « rejets non domestiques »

Pour les rejets non domestiques, une redevance spécifique peut être établie. Cette redevance met en œuvre des coefficients de corrections pour tenir compte de l'impact réel du rejet sur le fonctionnement du système d'assainissement. Les modalités de cette redevance sont précisées dans les conventions spéciales de déversement définies dans le chapitre 7 du présent règlement. Les principes de calcul de la redevance d'assainissement « rejets non domestiques » sont validés par délibération du Conseil Communautaire.

A défaut, les dispositions applicables sont celles définies pour la redevance d'assainissement collectif.

20-4 - Dégèvement pour fuite d'eau

Dans le cas de fuite d'eau potable en partie privative (après compteur), dûment constatée par un agent habilité, lorsqu'il s'agit de fuite souterraine avec infiltration des eaux dans le sol et sur présentation de la facture de réparation de la fuite, un plafonnement de la part assainissement de votre facture d'eau peut être effectué. Ce plafonnement est basé sur votre consommation habituelle, celle-ci étant la moyenne des consommations des 3 années précédentes.

Votre demande devra être formulée par écrit auprès du gestionnaire du service de l'eau potable (qui se chargera de la coordination avec le service de l'assainissement) au plus tard trois mois après l'émission de la facture litigieuse. Pour que la demande soit recevable, celle-ci doit être accompagnée d'une facture émise par le professionnel ayant effectué la réparation, précisant la date et la localisation de cette dernière.

Le dégrèvement portera au maximum sur deux facturations, considérant qu'au-delà, il y a négligence manifeste de votre part. En aucun cas l'exonération ne portera sur une période supérieure à douze mois. Aucun autre motif d'exonération ne sera retenu.

Chapitre 5. Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Article 21. Principe

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique sont astreints par Viemme Conflieu Agglomération, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PPAC) pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant la réalisation d'une installation d'épuration individuelle.

La PPAC « assimilés domestiques » instaurée par Viemme Conflieu Agglomération est due par les propriétaires d'immeubles et établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique lorsque des particuliers demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu à l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique.

La participation pour le financement de l'assainissement collectif ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme que vous ayez eu à réaliser en l'absence de réseau public.

Le paiement de la PPAC se cumule avec le paiement des frais de branchement au réseau public de collecte sans que le montant total ne puisse excéder 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif.

Article 22. Fait générateur

Tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau de collecte des eaux usées en application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique sont redevables de la PPAC. C'est-à-dire :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,

- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,

- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé

Article 23. Exigibilité

La participation pour le financement de l'assainissement collectif est exigible dès que le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées est effectué ou que les travaux d'extension ou de réaménagement d'un immeuble générant des eaux usées supplémentaires sont achevés.

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble à la date du raccordement, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble au réseau de collecte des eaux usées.

Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les lots ou les locaux sont cédés par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur. Les constructions en ZAC ou en PAE ne sont pas assujetties à la PPAC.

Article 24. Taux de base, assiette et perception

Le taux de base de la PPAC est fixé par délibération du Conseil Communautaire qui fixe également les modalités de calcul de l'assiette applicable et de perception de celle-ci.

Article 31. Convention spéciale de déversement

31-1 - Champ d'application

Entrent dans le champ d'application de l'arrêté avec convention spéciale de déversement notamment :

- Les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, au titre du rejet d'eaux non domestiques,
- A l'appréciation du service assainissement :
 - les établissements soumis à la réglementation des ICPE soumises à déclaration - rejet d'eaux non domestiques,
 - les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement.

31-2 - Contenu de la convention spéciale de déversement

La convention spéciale de déversement précise les mesures administratives, techniques et financières particulières relatives à la collecte et au traitement des eaux usées non domestiques.

Elle précise notamment les équipements mis en place et les dispositions nécessaires à la surveillance et la mesure des rejets.

Le service assainissement indique au cas par cas, selon la nature et l'importance des rejets, les informations que vous aurez à produire pour permettre l'instruction de la demande de convention.

La demande peut notamment être accompagnée d'une campagne de mesures réalisée à vos frais par un organisme agréé portant sur les rejets non domestiques représentatifs de votre activité.

Cette campagne porte principalement sur les éléments suivants :

- le pH et la température,
- les Matières En Suspension Totales (MES/T)
- la Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO5)
- la Demande Chimique en Oxygène (DCO),
- l'Azote Kjeldahl (NTK),
- le Phosphore total (Prot),
- des éléments spécifiques à votre activité (métaux lourds, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés, toxicité ...) selon l'appréciation du service assainissement.
- **Tous ces résultats doivent être exprimés en concentration et en flux journalier.**

31-3 - Durée de la convention spéciale de déversement

La convention spéciale de déversement est délivrée pour une durée maximale de cinq ans, reconductible tacitement par période de cinq ans.

L'approbation de la convention de déversement est concomitante à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Article 32. Caractéristiques techniques des raccordements non domestiques

Vous devez collecter séparément les eaux domestiques et assainies et les eaux non domestiques, ce qui signifie que votre établissement devra être pourvu de deux raccordements distincts :

- un raccordement pour les eaux domestiques et assainies, qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques et assainies,
- un raccordement pour les effluents non domestiques.

En outre, un réseau séparé pour les eaux pluviales peut être nécessaire en fonction des conditions propres à votre installation. Les eaux pluviales ne pouvant en aucun cas être mélangées sur la partie privée avec les effluents domestiques et assainies ou non domestiques.

Les rejets d'eaux pluviales sont soumis aux règles établies au chapitre 8.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard de contrôle :

- Aménagé pour l'installation d'un débitmètre et d'un préleveur.
- Placé à la limite de la propriété, de préférence sous le domaine public.
- Facilement accessible, à toute heure, aux agents du service assainissement ainsi qu'à tout agent mandaté à cet effet par Vienne Condrieu Agglomération.

Un débitmètre permanent ainsi qu'un échantillonneur peuvent être exigés.

Le regard de contrôle sur votre propriété privée doit être distingué du regard de branchement sur domaine public.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de votre établissement peut, à la demande du service assainissement, être placé sur le réseau eaux non domestiques. Il doit rester accessible à tout moment aux agents du service assainissement ainsi qu'à tout agent mandaté à cet effet par Vienne Condrieu Agglomération en cas de déversements accidentels.

Article 33. Installations de prétraitement

33-1 - Principe

Les eaux non domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions des arrêtés d'autorisation et des conventions spéciales de déversement, du présent règlement et, d'une manière générale, à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Ces installations de prétraitement ne doivent recevoir que les eaux non domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement sont décrits dans l'arrêté ou la convention spéciale de déversement. Dans ce cas, vous choisissez vos équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux non domestiques définis dans l'arrêté d'autorisation.

Notamment, les établissements tels que les garages, aires de distribution de carburant, aires de lavages de véhicules, ateliers mécanique où des hydrocarbures sont susceptibles d'être rejetés au réseau de collecte doivent être équipés d'un déboureur-séparateur à hydrocarbures répondant aux normes en vigueur.

33-2 - Entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement doivent être dimensionnées, entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Elles doivent être fréquemment visitées et donc accessibles à tout moment par le service assainissement.

Vous demeurez seul responsable de ces installations. Vous devez pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations et de la destination des sous produits évacués.

Article 34. Suivi et contrôles des rejets

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation ou votre convention spéciale de déversement.

Le service assainissement pourra effectuer à tout moment des contrôles des effluents et de fonctionnement, conformément au chapitre 3 du présent règlement, afin de vérifier le respect des prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation et la convention spéciale de déversement.

En cas de non respect des prescriptions fixées dans le cadre de l'autorisation, les sanctions définies à l'article 47 du présent règlement et dans l'arrêté d'autorisation peuvent s'appliquer.

Chapitre 8. Eaux pluviales

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec deux problématiques :

- une problématique qualité : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur ;
- une problématique quantité : n'étant plus absorbés par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent les conséquences de celles-ci.

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est donc essentielle.

Article 35. Définition

35-1 - Généralité

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Leur qualité et leur composition doivent permettre de les rejeter sans préjudice au milieu naturel.

Sont assimilées à ces eaux, celles provenant d'arrosage des jardins, de lavage des voies publiques ou privées et des cours d'immeubles, des fontaines, des sources, des eaux de vidange des piscines familiales, dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

35-2 - Cas particuliers

Les eaux de piscines privées

Pour le rejet des eaux de vidange des piscines privées, l'infiltration à la parcelle, lorsqu'elle est possible, doit être privilégiée après neutralisation des agents chimiques d'entretien (chlore, désinfectant). Pour cela vous devez arrêter votre traitement 2 ou 3 jours avant d'effectuer la vidange.

Dans certains cas particuliers, le rejet des eaux de vidange des piscines privées dans le réseau public de collecte des eaux pluviales peut être effectué après autorisation du service assainissement. Le rejet des eaux de vidange doit alors s'effectuer à débit limité et au moins sur 24 heures.

Les eaux usées issues des lavages des filtres doivent être rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Autres

Les eaux des installations de traitement thermique ou de climatisation, de rabattement de nappe sont assimilées à des rejets non domestiques. Ces rejets au réseau public de collecte des eaux pluviales doivent être autorisés par le service assainissement conformément à l'article 29-3 du présent règlement.

Article 36. Principes

Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées, Vienne Condrieu Agglomération n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées, le principe général de gestion des eaux pluviales étant le rejet au milieu naturel.

Ce rejet au milieu naturel doit s'effectuer prioritairement par infiltration dans le sol ou par écoulement dans un exutoire naturel : mare, plan d'eau, cours d'eau (un fossé n'est pas considéré comme un exutoire naturel). Dans certaines zones soumises à des aléas (ruissellement, glissement de terrain...), l'infiltration n'est pas autorisée. En l'absence de réseau public de collecte, une solution permettant de diriger les eaux pluviales vers un exutoire superficiel doit alors être recherchée.

Dans tous les cas, vous devrez rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement et le rejet au réseau public de collecte, tant en termes de débit que de pollution. La limitation des débits rejetés devra aussi être recherchée lorsque le rejet se fait dans un exutoire naturel.

Article 37. Conditions d'admission au réseau public

Au cas par cas, le service assainissement peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public, et en limiter le débit. Dans certains cas, le service assainissement peut vous demander de réaliser une étude à la parcelle pour justifier la possibilité ou non d'infiltrer les eaux pluviales sur votre terrain.

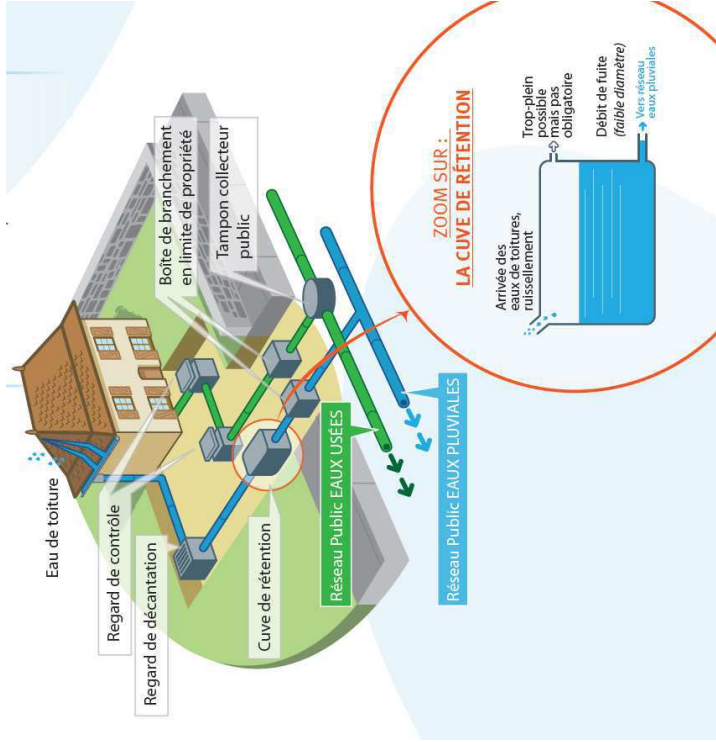
Dans le cas d'un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales, le branchement doit respecter les préconisations définies à l'article 6 du présent règlement et doit comporter en plus un ouvrage de rétention, qui permet de réguler à débit limité le rejet au réseau public de collecte, selon les prescriptions du zonage d'eaux pluviales ou du Plan de Prévention des Risques en vigueur sur la commune

Vous devez communiquer au service assainissement les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement de vos ouvrages de rétention, et ce, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements.

Seront de même précisées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Attention : les équipements de rétention au réseau ne sont pas à confondre avec les équipements de récupération, stockage mis en place pour la réutilisation des eaux pluviales. L'ouvrage de rétention pour la protection du réseau public de collecte devra être en permanence vide en dehors des épisodes pluvieux.

Selon leur qualité et leur quantité, ou après avis du service assainissement, certaines eaux de ruissellement peuvent être considérées comme des rejets non domestiques. La réglementation relative aux effluents non domestiques définit dans le chapitre 7 sera alors appliquée.



Des prescriptions particulières peuvent s'appliquer si votre parcelle est située dans l'emprise de zones à risques : notamment zones inondables, zones à risques géotechniques, périmètre de protection de captage d'eau potable, etc.

Article 38. Réutilisation des eaux de pluie avec rejet au réseau public de collecte

Les conditions d'usage, d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements de réutilisation des eaux de pluie sont définies par la réglementation. Par ailleurs, conformément à l'article R2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, la réutilisation de l'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments doit être déclarée à la Mairie.

Les modalités de calcul de la redevance assainissement appliquée pour ces rejets sont définies à l'article 20-1 du présent règlement.

Chapitre 9. Installations privées

Article 39. Définition

Les installations sanitaires privées concernent tous les réseaux et dispositifs jusqu'au raccordement au réseau public de collecte.

- Elles se composent :
- de la partie des branchements située sous le domaine privé,
 - des ouvrages spécifiques (prétraitement, bac, tampon...) le cas échéant,
 - des installations situées à l'intérieur des bâtiments (appareils sanitaires, de régulation, ou de traitement)

Article 40. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Conformément à l'article L1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, vous devrez, à vos frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature. Vous devrez vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 41. Indépendance des réseaux intérieurs

Vos réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants jusqu'au regard de branchement. Ils doivent également être totalement indépendants du réseau d'eau potable. Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, ou eaux pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 42. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Si les installations d'assainissement privées, de votre cave, sous-sol, cours et dépendances d'habitation ou autres, sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, elles doivent être conçues pour résister à la pression correspondante et munies d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées et des eaux pluviales.

En particulier, vous devez obturer par un tampon étanche résistant à la pression tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés au réseau.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à votre charge sans que le service assainissement puise en aucun cas être tenu responsable des dysfonctionnements.

Article 43. Siphons

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Article 44. Colonnes de chutes

Vos colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Vos colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

Article 45. Dispositifs de broyage

L'évacuation par les réseaux publics de collecte des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Partie 3. Manquements au règlement

Article 46. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet par Viennne Condrieu Agglomération. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 47. Mesure de sauvegarde / sanctions

47.1 – Obligation de branchement

Principe général

Au terme des délais d'obligation de branchement fixés dans l'article 26 du présent règlement, en cas de non raccordement au réseau public de collecte existant, des sanctions sont appliquées, vous serez assujéti au paiement de la somme équivalente à la redevance assainissement que vous auriez payée si vous étiez raccordé, pouvant être majorée jusqu'à 100 % selon les dispositions fixées par délibération du Conseil Communautaire.

Ces dispositions seront appliquées jusqu'à votre raccordement effectif au réseau public de collecte, et ce, même si votre immeuble est doté d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement.

Au-delà de ces mêmes délais, le service assainissement pourra, après mise en demeure, procéder d'office et à vos frais à l'ensemble des travaux indispensables conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Ces mesures s'appliquent également aux immeubles rnal ou incomplètement raccordés, notamment lorsque les eaux pluviales sont déversées dans le réseau de collecte des eaux usées ou à l'inverse, lorsque les eaux usées sont déversées dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

Branchement clandestin

Que le branchement soit conforme ou non, vous êtes redevable d'une pénalité d'un montant de 2 000 € en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement.

47.2 – Autres infractions au règlement

Si un contrôle du service assainissement met en évidence :

- un rejet troublant gravement, l'évacuation des eaux usées, le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation,
 - un rejet qui ne respect pas les critères d'admission au réseau public de collecte ou la législation en vigueur,
 - un dysfonctionnement des installations d'assainissement privées,
- Les frais de constatation (frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable), du préjudice subi et de réparation des dégâts éventuels sont à votre charge.

De plus en tant qu'auteur du rejet non conforme ou de l'infraction au présent règlement, vous serez mis en demeure, dans un délai fixé par le service assainissement, de :

- mettre fin à ce rejet,
 - réaliser à vos frais, les travaux nécessaires à la mise en conformité.
- En cas de passivité de votre part, après vous en avoir informé par écrit sauf cas d'urgence, le service assainissement peut :
- obtenir le branchement,
 - porter plainte et engager une action en justice,
 - exécuter d'office, les travaux de mise en conformité sous domaine public ou privée, à vos frais.
- En cas d'urgence ou de danger, le service assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet par Viennne Condrieu Agglomération se réserve le droit de mettre en place toutes mesures utiles à la préservation de la salubrité publique et de son patrimoine, le cas échéant par obturation immédiate des branchements à vos frais.

47.3 – Cas particuliers des rejets non domestiques

Si le rejet ne respecte pas les critères d'admissions, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou le cas échéant renouvelée. Si vous bénéficiez déjà d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière pourra être résiliée par le service assainissement.

De plus, conformément à l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique, est puni de 10.000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte, sans l'autorisation ou en violation de cette autorisation.

Des sanctions spécifiques peuvent également être établies dans les arrêtés d'autorisation ou les conventions spéciales de déversement.

Article 48. Voie de recours des usagers

En cas de faute du service assainissement, si vous vous estimez lésés, vous pouvez saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre vous, en tant qu'usager du service public, et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, vous pouvez adresser un recours gracieux au Président de Viennne Condrieu Agglomération, responsable de l'organisation du service assainissement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Partie 4. Dispositions d'application

Article 49. Date d'application

Le présent règlement abroge et remplace les règlements d'assainissement antérieurs ainsi que l'ensemble de leurs annexes à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 50. Accès aux documents

Les modifications du présent règlement mentionnés peuvent être retirés auprès du service assainissement.

De plus, l'ensemble des documents est téléchargeable sur le site internet de Viennne Condrieu Agglomération : www.viennne-condrieu-agglomeration.fr.

Article 51. Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par Viennne Condrieu Agglomération. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service public, pour leur être opposables.

Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement, du Code Pénal du Règlement Sanitaire Départemental ou de la législation, sont applicables sans délai.

Article 52. Clauses d'exécution

Monsieur ou Madame le Maire, Monsieur le Président de Viennne Condrieu Agglomération, les agents du service assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet par Viennne Condrieu Agglomération, Monsieur le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire dans sa séance du 25 septembre 2018 après consultation de la Commission consultative des services publics locaux.

Fait à Viennne, le 25/09/2018

Pour Viennne Condrieu Agglomération,

Le Président